Communiqué de presse

Dans cette période de crise sanitaire inédite votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées vous accompagne. En complément des mesures mises en place par le Gouvernement, en soutien immédiat aux entreprises, vous retrouverez l'ensemble des mesures, sur notre site www.cma65.fr et notre page Facebook www.facebook.com/cma65.
En attendant, voici une liste non exhaustive des démarches que vous pouvez mettre en place : (une mise à jour régulière sera effectuée)

Crise liée à l'épidémie COVID 19 et mesures de confinement

Synthèse des dispositifs mobilisables par les entreprises

Synthèse réalisée par CMA France le **14 Avril à 10h et complétée par la CMA65**.

Egalement sur le site : https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions

Actualités – Annonces du Gouvernement

- Un nouveau budget rectificatif sera dévoilé le 15 avril en Conseil des ministres. Le plan d'urgence de soutien à l'économie est désormais évalué à 100 milliards, contre 45 milliards annoncés initialement.(cf lien suivant)
- Avec la présentation prévue le 15 avril du nouveau budget rectificatif, des évolutions sont envisagées pour le Fonds de solidarité. La secrétaire d'Etat Agnès Pannier-Runacher les a évoquées lors de son audition du 9 avril par la Commission des affaires de l'Assemblée nationale : « nous souhaitons aller plus loin en intensité. Nous souhaitons inclure notamment les entreprises en redressement judiciaire (celles en liquidation judiciaire seraient exclues) et regardons à remonter à 5 000 euros le deuxième volet de l'aide pour les entreprises les plus en difficulté » (cf lien suivant)
- Garantie par l'Etat de tous les prêts bancaires.

Bénéficier de l'aide de 1 500 euros grâce au fonds de solidarité

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au **fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (cflien suivant)

Financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, il « bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes:

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente(sur simple déclaration sur le site des impôts dès le 31 mars) ;
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. (sur simple déclaration sur le site des impôts à partir du 3 avril) ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de **1 500 euros** (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30avril.

Ces personnes pourront également bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.»
(cflien suivant)

Pour les entreprises créées après mars 2019, le CA mensuel moyen depuis la création sera pris en compte dans le calcul.

Pour l'aide de 1 500 euros, contactez à compter du 1er avril, la DGFIP (cflien suivant) et consulter le guide de dépôt de la demande de la DGFIP (cf lien suivant)

Pour l'aide complémentaire, contactez à compter du 15 avril votre région.

Consulter le dossier de presse du Gouvernement (cf lien suivant) et la FAQ de la DGFIP (cf lien suivant)

La Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel

Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 70%
Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

- Une aide complémentaire de 1000 euros accordée par la Région pour les entreprises de 0 à 10 salariés dont la baisse de chiffre d'affaires s'élève à 40 % entre mars 2019 et mars 2020, tous secteurs d'activité, le CA de l'exercice n-1 doit être inférieur à 1 000 000 d'euros.

- Vous pouvez également demander une aide auprès de l'action sociale. Formulaire téléchargeable sur:
https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSAF.pdf

- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Consultez le site de la DGFIP :https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri.

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 précise :
- les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.
- les catégories d'entreprises [*] qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.
Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. (cflien suivant)

[*] - Les entreprises éligibles au fonds de solidarité à savoir les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par l'épidémie comme les sociétés, les entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs, les associations qui ont un effectif maximum de 10 salariés.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des très petites entreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (cflien suivant)

Les **assureurs** se sont engagés à différer le paiement des loyers pour les TPE, les PME

appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020. (Communiqué de presse du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Action et des comptes publics, 23/03/2020). (cf lien suivant)

Le Conseil national des centres commerciaux a pour sa part demandé à ses adhérents bailleurs de mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.
Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Déclarer un arrêt de travail pour les personnes à risque

A compter du 18 mars, les personnes à risque peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant,** sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**.
L'Assurance Maladie étend ainsi son téléservice « **declare.ameli.fr**» mis en place le 3 mars pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leurs enfants. (cflien suivant)

Demander un report des charges sociales et fiscales

Le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 22 mars la **possibilité de reporter le paiement des charges sociales à l'échéance du5 avril pour les entreprises et les travailleurs indépendants**. Il a également annoncé **le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA**.(cflien suivant)
Le 3 avril, il a annoncé la prolongation de ces mesures exceptionnelles pour les échéances fiscales et sociales du mois d'avril :

- « pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel ;
- l'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les 460 000 travailleurs indépendants mensualisés.
- 1 million de micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.
- En ce qui concerne les impôts : comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

(cflien suivant)

Consultez le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre. (cflien suivant)

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : **3698** (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux micro-entrepreneurs (cfliensuivant).

La DGFiP (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles

pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. (cflien suivant)

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dans les Direction départementales ou régionales des Finances Publiques. (cflien suivant).

Obtenir des aménagements auprès des banques

La **Fédération bancaire française** annonce :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat (cfliensuivant),
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). (cfliensuivant).

Concernant votre perte d'exploitation :

Contactez votre assurance pour voir dans vos contrats comment est couverte la perte d'exploitation.

Maintenir sa couverture assurantielle

Les **assureurs** se sont engagés à:

- maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité;
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir.

Communiqué de presse du ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics, 23/03/2020 (cflien suivant).

Saisir la Médiation du crédit

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. (cflien suivant)

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné) Accédez au formulaire (cflien suivant)

Saisir le Médiateur des entreprises

Le Médiateur des entreprises, par son action de médiation, permet de trouver des solutions rapides en cas de litiges avec un client, un fournisseur, un acteur public (cf lien suivant)

Recourir à l'activité partielle (AP)

Le décret n°2020-325 du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

La procédure de dépôt des demandes d'activité partielle est assouplie, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsquelademandeestjustifiéeparlemotifdecirconstancesexceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. (cf lien suivant)

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est fixé à **1 607 heures** par salarié jusqu'au 31 décembre 2020 (cflien suivant).

Schéma pour vous aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour vos salariés (cflien suivant).

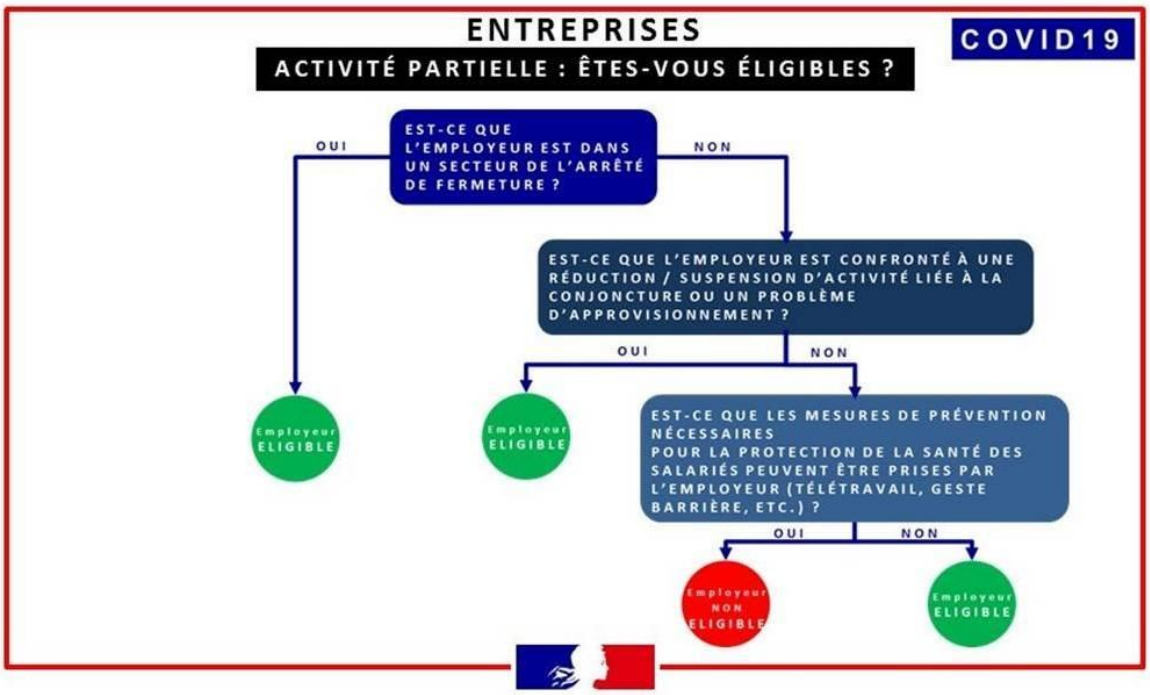

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail dédié :https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/

Consultez le document du Ministère du Travail qui détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation

d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020 (cflien suivant)

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle mais pourront bénéficier du fonds de solidarité [en cours de mise en œuvre] annoncé par le Gouvernement. En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Simulez votre activité partielle : http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

L'ordonnance n°2020-346 étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.
Elle aménage les règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.
Elle simplifie pour les salariés les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée de manière exceptionnelle et temporaire. (Cflien suivant)

- Vous pouvez également prendre contact auprès des services de la DIRECCTE, en contactant : Sonia BASSI (05.62.33.18.49) ou John BOGAERTS (05.62.33.18.17)

Cité administrative Reffye, Rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 9 - Tél : 05.62.33.18.20 - www.occitanie.direccte.gouv.fr

- Si vos salariés sont amenés à rester à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants, une attestation est à compléter par leurs soins et à vous remettre afin de faire les démarches nécessaires. Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises

Les salariés inoccupés peuvent être transférés de façon provisoire dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.
Cette mise à disposition temporaire exige l'accord du salarié et des 2 entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et la totalité de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. "L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine."
(cflien suivant)

Consultez les modèles simplifiés :
- Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'œuvre (cflien suivant)
- Modèle convention prêt de main d'œuvre (cflien suivant)

Obtenir un prêt de trésorerie

Un dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Les détails du dispositif ont été présentés par le ministère de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 24 mars. (cflien suivant).
Il s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque.
Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.
Obtenir l'attestation de prêt garanti par l'Etat sur le site dédié : cflien suivant
Consulter la FAQ détaillée du Gouvernement sur le Prêt garanti par l'Etat (cflien suivant)

La Banque Publique d'investissement (BPI France)a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées.
Les entreprises peuvent notamment solliciter le prêt Rebond, de 10 000 à 300 000€ selon les Régions, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé et sans aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (cf lien suivant)

Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site**.** (cflien suivant).

- Contactez votre banque pour demander un report des échéances de votre prêt bancaire, des informations concernant votre assurance emprunteur, une baisse des fraisbancaires.
- Contact Etat pour conseiller et orienter les entreprises: oc.continuite- eco[@]direccte.gouv.fr /05.62.89.83.72
- Numéro vert dédié aux entreprises mis en place par la Région Occitanie : 0800.31.31.01

Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au
Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

- Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) : Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site :https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465.

Délais de Paiement
Le comité de crise sur les délais de paiement, mis en place le 23 mars (cflien suivant) appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible. Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaire que non solidaires) via leurs **fédérations professionnelles** ou les **chambres consulaires** qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure en annexe au communiqué de presse). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises [voir rubrique *Saisir la médiation du crédit*] (cflien suivant).

Bénéficier d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a validé, avec l'accord des ministères de tutelle, une **aide financière exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants.** Elle « correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1250 euros. [Elle] sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés». Son montant sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. (cf lien suivant).

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose également des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public

Etablissements autorisés à accueillir du public :
Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Commerce d'alimentation générale
Magasins multi-commerces
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

[*]Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
[**] Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décretn°2020-293.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.
Blanchisserie-teinturerie de détail.

[*] L'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire semble désigner uniquement le commerce de détail de pain, pâtisserie et **confiserie en magasin spécialisé** pour autant les **artisans chocolatiers** sont bien autorisés à ouvrir.
En cas de difficulté locale d'interprétation, merci de faire remonter l'information à CMA France»

[**] « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir » la santé publique.

Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :
Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels.
Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :
Commerce d'équipements automobiles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Supérettes. Supermarchés Hypermarchés
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire. Services funéraires
Activités financières et d'assurance

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faireface à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.- in : JO Lois et Décrets, n°72, 24/03/2020. En ligne sur Legifrance. (cflien suivant).

Obligation d'accepter les paiements en espèces
Dans le cadre du maintien de l'accès aux services de base pour les personnes les plus fragiles (majeurs protégés, personnes hébergées, demandeurs d'asile, bénéficiaires de minima..), la Direction de la sécurité sociale (DSS) rappelle que les commerçants/artisans ouverts peuvent privilégier le paiement dématérialisé, mais ne peuvent refuser ni le cash ni les titres services.

Marchés publics

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation **des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics** qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

- adapte les règles relatives aux contrats soumis au Code de la commande publique et

autres contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19;

- Ces dispositions s'appliqueront aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Ces règles ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie […] et des mesures prises pour [la] limiter.»

Quelques exemples :

- les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés
- aménagement des modalités des modalités de la mise en concurrence
- possibilité de prolongation des délais d'exécution des contrats si nécessaire et sans pénalités

(cf lien suivant)

Consultez la FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics de la DAJ (cflien suivant)

Bénéficier de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE Infogreffe proposent une **assistance renforcée** des usagers avec la mise en place d'un numéro vert (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée (service.clients@infogreffe.fr) ainsi que des **solutions** pour accompagner les entreprises pendant la période de crise :

- **sur infogreffe.fr** (cf lien suivant) : les chefs d'entreprise et les professionnels peuvent accéder à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés, mais aussi effectuer en ligne l'ensemble de leurs formalités RCS : dépôts d'actes et de comptes annuels, immatriculation, commandes de documents,etc.
- **sur tribunaldigital.fr** (cf lien suivant) : les justiciables peuvent saisir en ligne leur tribunal de commerce et suivre leurs dossiers et procédures en cours. Pour prévenir leurs difficultés, les entreprises pourront solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce, ou bien encore ouvrir une procédure de mandat adhoc.
- **sur monidenum.fr** (cf lien suivant) : les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement et à tout moment leur Kbis numérique, afin d'initier les démarches leur permettant de bénéficier des mesures de soutien instaurées par le gouvernement.

Bénéficier d'aménagements pour son entreprise en difficulté

L'ordonnance n°2020-341 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

Elle favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre

le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés, sont allongées.
(cflien suivant)
Un **numéro vert gratuit** 0 800 94 25 64 a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement (cflien suivant).

Obtenir le soutien d'un médiateur numérique

Les médiateurs numériques s'organisent, avec le soutien du Secrétaire d'Etat chargé du Numérique, pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes.

Le site Solidarite-numerique.fr fournit des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles (dont celles des entreprises) ainsi qu'un numéro non surtaxé pour être accompagné par un conseiller : 01 70 772 372 (cflien suivant)

Informations sectorielles

Un **justificatif de déplacement professionnel** est en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. Il est téléchargeable ou peut être rédigé sur papier libre. Il est également disponible sur smartphone (cflien suivant).

Un guide pratique pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises à utiliser au mieux les **outils numériques** afin de maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire a été réalisé par le Gouvernement. Il donne des clés pour actualiser leurs informations sur internet, communiquer avec leurs clients, et commercer / maintenir une activité. (cflien suivant). Un appel a en outre été lancé aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement…) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Un recensement non exhaustif des offres sans engagement des vendeurs a été effectué. (cflien suivant).

La plateforme **StopCOVID19** (cflien suivant) permet de mettre en relation les fabricants et clients de gel hydroalcoolique. Soutenu par le ministère de l'Economie et des Finances, elle permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gels hydro alcooliques et les fournisseurs de matières premières ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. (cflien suivant).

Déductibilité de la TVA : les entreprises qui font don de matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels. Les modalités d'application de cette décision prise par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics, le 8 avril, seront fixées par rescrit publié au BOFIP. (cf lien suivant).

Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a mis en place une **plateforme recensant les conseils pratiques par secteur d'activité** pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs.

15 fiches métiers seront produites mettant en avant les principales recommandations, dans les secteurs concernés :

- Les activités du secteur agricole et agroalimentaire
- Les activités relevant des secteurs autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public (arrêté du 14 mars modifié).
- Les activités de surveillance et sécurité
- Les activités de propreté
- Les crématorium/funérarium
- La distribution de carburant et chaîne aval automobile (réparation/ nettoyage intérieur…)
- La maintenance avec risque sanitaire (plombiers, ventilation, etc.)
- Les cuisiniers
- L'aide à domicile et les services à la personne
- Les ambulanciers
- Les métiers de bouche (boulangers…)
- La logistique
- Les activités de banque et d'assurance (cf lien suivant)

Consulter la **fiche pratique générale et intersectorielle** (cf lien suivant)

Afin d'accompagner les entreprises, la Direction des Douanes et Droits indirects publie un dossier spécial sur les **modalités d'importation des masques par les entreprises** : comment importer, bénéficier d'une franchise, quelles sont les normes, etc. (cflien suivant)

Métiers de bouche

La Cité du Goût et des Saveurs de la Manche a rédigé une **note récapitulative** des mesures de protection et d'organisation à mettre en place dans les entreprises des métiers de bouche, en ligne sur le site de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche. (cfliensuivant).

La **CGAD** et ses organisations professionnelles ont rédigé des **fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène** à destination des chefs d'entreprise, des salariés, des livreurs, de la clientèle et une fiche sur l'accompagnement économique des entreprises. (cfliensuivant)

Le **Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables** préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres, il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

Nous saluons le travail des restaurateurs qui tentent de trouver des solutions pour faire face à la situation. Si vous envisagez de développer une activité de restauration à emporter, ou de livraison de plats cuisinés occasionnelle durant cette période, aucune démarche n'est à effectuer.

En revanche, si vous souhaitez faire perdurer cette activité au-delà, sachez que cette activité doit être déclarée auprès du CFE compétent pour éviter tout travail dissimulé.

⇨ Rapprochez-vous du Centre de Formalités des Entreprises de la CMA pour effectuer une adjonction d'activité en appelant le 05.62.56.60.66 ou 05.62.56.60.67

Consulter la fiche conseils du ministère du Travail :

- **Travail en caisse** (cf lien suivant)
- **Travail saisonnier** (cflien suivant)
- **Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter** (cf lien suivant)

Boulangerie

Le Gouvernement avait autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 jusqu'au 31 mars afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population. Un courrier du Directeur de cabinet du Ministère du Travail confirme qu'à compter du 1er avril, **les arrêtés de fermeture hebdomadaire** intéressant la vente ou la distribution de pain **sont à nouveau en vigueur (cf** lien suivant**)**

Consulter la fiche conseils **Travail en boulangerie** du ministère du Travail (cf lien suivant)

La CNBPF (Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française) a rédigé un Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtissiers pendant la période de pandémie du Covid.19. Cet outil informe sur les domaines : social (chômage partiel, arrêt de travail, report de cotisations, apprentissage, …), fiscal (report d'impôts, …), aides (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, demande de report de loyers au bailleur, …). (cflien suivant)

Commerce de détail

Consulter la fiche conseils **Travail dans un commerce de détail** du ministère du Travail (cf lien suivant)

Bâtiment et travaux publics

Le Gouvernement demande aux fournisseurs de matériels de servir les professionnels porteurs de la carte professionnelle. [FB Live, du 23 mars : déclaration de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics, Agnès Pannier-Runacher]. (cflien suivant).

Un accord a été trouvé, le 21 mars, entre les représentants des entreprises du BTP (CAPEB, FFB, FNTP) et le Gouvernement pour favoriser la reprise de l'activité sur les chantiers du bâtiment.

"Le Gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité".

Consultez le communiqué de presse du 21 mars COVID-19| Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publicsen ligne sur le site du ministère du Travail. (cflien suivant)

Un **guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction**, préalablement validé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail, est diffusé par les organisations professionnelles. Il « liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques. Les documents uniques d'évaluation des risques des entreprises doivent être mis à jour pour prendre en compte ces préconisations. »

Il est réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'OPPBTP.(cflien suivant).

« Le Gouvernement a adressé une circulaire aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers. Les services déconcentrés de l'Etat contribueront à l'information et à l'animation de la filière localement : maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, coordonnateurs sécurité et santé, entreprises de travaux, industriels et acteurs de la distribution, etc.
(…) Un **travail complémentaire** va être lancé pour compléter l'ensemble de ces dispositions pour les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordinateurs sécurité. Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles, pour lesquels le Gouvernement prendra une ordonnance dans les prochaines semaines. » (cflien suivant)

L'**OPPBTP** propose aux entreprises qui doivent maintenir leur activité dans le contexte de Covid-19 (interventions d'urgence, de maintenance ou de dépannage pour des activités essentielles comme les hôpitaux ou encore les réseaux) un **document d'aide** pour établir leur plan de continuité d'activité (PCA), "dans le respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de [leurs] salariés". Ce document les accompagne également dans la mise en pratique des gestes barrière indispensables pour protéger la santé et la sécurité des compagnons sur les chantiers.

Consulter la fiche conseils **Plombier – Installateur sanitaire** du ministère du Travail (cflien suivant)

Services

Centres de contrôle technique

« Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. (…) Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, une tolérance est prévue sur les délais pour réaliser les contrôles techniques » (Communiqué de presse du ministère de la Transition écologique et solidaire, 23/03/2020). (cflien suivant)

Garage automobile

Consulter la fiche conseils **Travail dans un garage** du ministère du Travail (cf lien suivant)

Livraison de colis

Un guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis a été rédigé par le Gouvernement avec les professionnels. Il explique dans quelles conditions doit s'organiser à domicile la livraison sans contact. Il indique des consignes complémentaires à destination des entreprises, les consignes à destination des préparateurs de colis, les consignes à destination des transporteurs et des livreurs et les consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis. (cflien suivant)
Un dispositif similaire a été mis en place pour la livraison de repas. (cflien suivant)
Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours

de l'intervention.

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail (cf lien suivant)

Transports

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'assoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. (cflien suivant).

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail (cf lien suivant)

Délais pour le contrôle technique des véhicules lourds :

Après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique.

(cflien suivant)

Contrôle technique des engins de transport de denrées périssables

Un arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables précise que les propriétaires d'engins frigorifiques neufs ou déjà en service voient la durée de validité des attestations de conformité « dont la limite est antérieure au trentième jour suivant la levée des mesures de restriction des déplacements décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 […] prolongée jusqu'à cette date".

(cflien suivant)

Taxis

« Le 16 mars, le président de la République a annoncé **pour soutenir les soignants, la mobilisation des taxis pour acheminer les personnels des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics et privés, depuis et vers leur domicile.** […] »

Ce service est sans avance de frais ; les établissements prennent à leur charge le paiement des courses sur présentation des factures.

Chaque mois, les personnels éligibles « adresseront à leur CPAM leur facture accompagnée des justificatifs individuels pour remboursement, selon un modèle de convention que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) mettra très prochainement à disposition.

Il pourra également être fait appel, de manière complémentaire, à des plateformes VTC dans

les zones urbaines denses. »
(cflien suivant)
Des conventions sont déjà en œuvre entre certains centres hospitaliers et des taxis. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, a appelé le 2 avril à renforcer ce dispositif. Celui-ci ne concerne toutefois pas le transport de malades assis, qui reste effectué par les professionnels du taxi dans le cadre des conventionnements actuels avec l'assurance maladie. Toutefois, pour le transport de soignants comme de malades assis, c'est le recours aux conducteurs de taxis qui déclenchera la prise en charge financière par l'assurance maladie.
L'Etat apporte aussi son soutien à l'équipement des professionnels taxis et souhaite aider les professionnels à pouvoir se procurer du gel et des masques de protection via la mise en place de commandes groupées par les fédérations patronales. La mise en place d'une plateforme d'achat sur le gel et bientôt sur les masques permettra d'assurer que les professionnels du taxi puissent accéder à ces équipements. (cflien suivant)

Déménageurs

Interdiction de l'activité de déménagement : un courrier, en date du 1er avril, du ministre des Transports et du ministre chargé de la Ville et du Logement, adressé aux Présidents de la CSD et de l'OTRE, fixe ce principe.
Seuls seront autorisés les déménagements relevant " d'urgences sanitaires, sociales ou de péril, de déménagements indispensables d'entreprises et de déménagements qui pourraient être rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation des soins face à l'épidémie. " (cf lien suivant).

Salon de coiffure

L'UNEC propose aux coiffeurs en salon et à domicile **une note juridique relative aux activités possibles** suite à la fermeture administrative imposée dans le cadre de la pandémie du Covid-19.
La note précise les activités qui restent possibles, la réalisation de prestations de coiffure étant interdite, mais la possibilité de vendre en ligne, de mettre à disposition ou de livrer des produits (coloration, shampooing) ou instruments (séchoirs) étant envisageable. Elle précise également les précautions à prendre notamment lors des livraisons aux particuliers en cas de contrôle (notamment être muni d'un bon de commande ou de tout autre document pouvant justifier qu'il ne s'agit d'une prestation de coiffure). (cflien suivant).
La note évoque également la question du cumul de la vente à distance et de l'allocation de 1500 €, et la nature des produits vendus à distance.
Lors du Facebook live du 17 mars, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Agnès Pannier-Runacher a déclaré que « les salons de coiffure sont considérés comme des établissements recevant du public et ils ont été fermés. (…) pour la santé des coiffeurs (…) il est plus responsable d'interrompre quelques semaines [cette] activité car c'est typiquement une activité où vous ne pouvez pas être à une distance d'un mètre de votre client. (…) » (cflien suivant).

Funéraire

En raison de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, un décret prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements. (cfliensuivant)

Un arrêté ajoute à la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation l'infection par le virus SARS-CoV-2. (cflien suivant)

Un décret ajoute des dispositions funéraires aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.
- Jusqu'au 30 avril 2020 :
  - « les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées ;
  - les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »

(cflien suivant)

Paysage

Consulter la fiche conseils **"Travail sur un chantier de jardins espaces verts"** du ministère du Travail (cflien suivant)

Dépannage à domicile

Consulter la fiche conseils **Travail dans le dépannage – Intervention à domicile** du ministère du Travail (cflien suivant).

Production

Filière textile

« La filière textile française se mobilise pour développer la production d'un modèle de surblouse lavable, (…). Ces surblouses sont destinées à protéger les tenues professionnelles des personnels soignants.

L'Institut français du textile et de l'habillement (IFHT) a ainsi défini, en lien avec le ministère de la Santé et des Solidarités et l'Union française des industries mode et de l'habillement (UFIMH), les éléments techniques (patron simple limitant le temps de confection et le coût, recommandations sur les tissus utilisables, guide d'utilisation et de mise sur le marché) nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle.

En parallèle, le Comité stratégique de filière (CSF) «Mode et Luxe», a lancé un site internet (www.csfmodeluxe-masques.com), (…) permettant de mettre en relation les fournisseurs de tissus, les confectionneurs et les acheteurs. Dans un premier temps, les besoins des établissements de santé seront traités en priorité. » (cflien suivant)

Un appel à propositions a été lancé par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances, en lien avec le comité stratégique de filière Mode et Luxe du Conseil national de l'industrie, les pôles de compétitivité Euramaterials et Techtera, l'Union des industries textiles (UIT), l'Union française mode et habillement (UFIMH) et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement, à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale de masques. Cet appel à propositions a été accompagné d'un cahier des charges élaboré par la Direction Générale de l'Armement (DGA) du ministère des Armées.

Plusieurs centaines d'entreprises et groupements d'entreprises ont d'ores et déjà proposé des solutions alternatives. Ces propositions ont fait l'objet de tests de filtration et de perméabilité

conduits par la DGA. La liste des producteurs ainsi que les résultats des tests des entreprises qui en feront la demande seront publiés sur le site de la DGE (cf lien suivant).

« Le projet Résilience est un groupement d'ampleur nationale rassemblant des PME du textile, des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées comme APF France ou Log'ins afin d'assurer en urgence la fabrication de millions de masques lavables sur le territoire français. (…) Dans la situation de crise sanitaire que traverse la France, l'objectif est de produire à un coût raisonnable et dans les meilleurs délais le plus de masques possible grâce à un processus de production simple et standardisé. Le projet Résilience souhaite rendre cette mobilisation inclusive en construisant un circuit logistique efficace avec l'aided'acteurs locaux, engagés et participatifs (PME, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail (ESAT)) » (cflien suivant).
Contact : masquesresilience@gmail.com

« L'État et les industriels français se mobilisent depuis plusieurs jours pour identifier tous les sites industriels de production de masques (chirurgicaux, anti-projections, FFP1, FFP2...) à destination des hôpitaux et des soignants et pour la continuité d'approvisionnement en masques pour [les] salariés industriels qui les nécessitent. Dans l'urgence, la filière Mode et luxe a décidé de créer un site Internet qui centralise l'ensemble des données afin de faciliter les contacts avec l'État pour la création de masques. ». (cfliensuivant).

Filière bois - Ameublement

« Durant la période de confinement due au Coronavirus, l'UNAMA apporte son appui aux entreprises de l'artisanat de la fabrication et des Métiers d'art de l'ameublement. (…) l'UNAMA met à disposition ses ressources au service des entreprises **sans obligation d'adhésion**. » (cflien suivant)
Consulter le Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois réalisé par les parties prenantes au CSF Bois (cflien suivant)

Pour toute information complémentaire, un numéro de téléphone est à votre disposition à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées:
05.62.56.60.60. (CMA65)
coronavirus@cma65.fr

Dans tous les cas, respectez les consignes d'hygiène, limitez vos

déplacements et ne cédez pas à la panique.

Covid-19 version du 9 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Attestation de garde d'enfant à domicile

Je, soussigné _____, atteste que mon enfant _____, âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement _____de la commune _____, fermé pour la période du _____ au_____ dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder mon enfant à domicile.

Fait à _____, le _____

Signature

7

URSSAF CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE COVID-19
Action Sociale

COTISANT

Nom : ..... Prénom : .....
N° de Sécurité Sociale : ☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐
N° de compte : ☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐
Catégorie : Artisan/Commerçant ◯ Profession Libérale ◯ Auto-entrepreneur ◯
Adresse de domicile : .....
Ville : ..... Code postal : ☐☐ ☐☐☐
☎ : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ 📱 : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐
Courriel : .....
Situation familiale : Célibataire ◯ Marié(e) ◯ En concubinage ◯ Pacsé(e) ◯ Divorcé(e) ◯ Veuf(ve) ◯
Nombre de personnes à charge : ☐☐
Êtes-vous propriétaire de votre logement ? Oui ◯ Non ◯

ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : .....
Adresse de l'entreprise : .....
Ville : ..... Code postal : ☐☐ ☐☐☐
Nature de l'activité principale : ..... Préciser l'activité de l'entreprise : .....
Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (autre que le chef d'entreprise) : ☐☐
Êtes-vous propriétaire de vos locaux professionnels ? Oui ◯ Non ◯
Exercez-vous une autre activité professionnelle ? Oui ◯ Non ◯

FOYER

Nom (conjoint/e) : ..... Prénom (conjoint/e) : .....
Votre conjoint participe-t-il à l'activité de l'entreprise ? Oui ◯ Non ◯
Si oui, quel est son statut ? .....
Votre entreprise est la source directe et unique de revenus pour votre foyer : Oui ◯ Non ◯
Avez-vous des enfants à charge de moins de 16 ans et/ou en situation de handicap : Oui ◯ Non ◯
Bénéficiez-vous de minimas sociaux ? (Rsa, CMU-C ou Complémentaire Santé Solidaire, Prime d'activité, période de chômage dans les 6 derniers mois, …) : Oui ◯ Non ◯

IMPACT CRISE COVID 19

◯ Cessation totale provisoire d'activité
◯ Réduction d'activité : si possible, estimation d'un % de réduction : .....

Chiffre d'affaires 2019 : .....€ - Revenu professionnel 2019 : .....€
Chiffre d'affaires 2018 : .....€ - Revenu professionnel 2018 : .....€

- <u>Votre entreprise a été créée avant le 1er mars 2019 :</u> Perte de chiffres d'affaires en comparaison des deux périodes comprises entre le 1er - 31 mars 2019 et celle du 1er - 31 mars 2020 : .....% de perte
- <u>Votre entreprise a été créée après le 1er mars 2019 :</u> Perte de chiffre d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1e mars 2020 et celui du 1er - 31 mars 2020 : .....% de perte

<u>Pièces justificatives à joindre :</u>

- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

En signant ce document, j'accepte que les informations recueillies me concernant soient conservées, et envoyées à d'autres organismes publics et j'accepte de recevoir des propositions d'aides et/ou d'offres de services.
Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à : ..... ***Le :*** ..../..../.....

Signature :

Le traitement de vos données à caractère personnel est mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen (UE) dit RGPD n°2016/679. Conformément à ces textes vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : https://www.acoss.fr/home/politique-de-confidentialite.html

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire[1] :

- ☐ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés[2].
- ☐ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité[3] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- ☐ Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- ☐ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- ☐ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- ☐ Convocation judiciaire ou administrative.
- ☐ Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

[1] Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
[2] A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.
[3] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.